



Arrêté N°2025 - 03A

Relatif aux prélèvements et à l'emport hors du cœur de parc national de spécimens de plantes du genre Anthurium en cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Considérant la demande d'autorisation formulée par M.GAYOT Marc le 10 avril 2025 ;

Considérant que ces actions ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissent des connaissances sur les spécimens de plante du genre Athurium de Guadeloupe ;

DECIDE

Article 1

Monsieur GAYOT Marc et son équipe, inscrite à l'article 2, peut réaliser des prélèvements de végétaux du genre Anthurium.

Article 2

La personne responsable des prélèvements est GAYOT Marc
Conservatoire Botanique des îles de Guadeloupe (Agence Régionale de la Biodiversité) –
146 Route de Grand-Camp, 97113 Gourbeyre

marc.gayot@arb-ig.fr

0690 56 10 99

Il pourra être accompagné de :

- Darlionei ANDREIS (CBIG)
- Lilian PROCOPIO (CBIG)
- Elian VUILLEMOT (CBNMQ)
- Benjamin FERLAY (CBNMQ)

Article 3

Les prélèvements sont autorisés sur les sites :

- des Bains Jaunes,
- hauteur de Vieux-Habitants (Crête de Village),
- de Morne Léger,
- de la Forêt des Mamelles,
- du Nez cassé.

Dans le cas de l'évolution du succès des collectes, une demande d'avenant sera à réaliser en précisant les nouveaux sites de prospections.

Article 4

L'autorisation est accordée **de la date de signature jusqu'au 30 avril 2026**.

Article 5

Les prélèvements de végétaux seront réalisés à l'aide d'un sécateur. Des mesures morphométriques seront réalisées sur le terrain.

Les prélèvements seront réalisés à raison de 6 individus fertiles maximum, par espèce et par site: lorsque la densité des populations le permet -à savoir 10 individus minimum par station-.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 9

Les personnes autorisées à pratiquer ces prélèvements (article 1) devront porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de leurs activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie BRUTE (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- George PETIT-LEBRUN (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 11

Un rapport concernant les spécimens collectés et leur géolocalisation sera fourni au Parc national de la Guadeloupe **dans un délai d'un mois maximum après la fin de chaque mission**. Dans le cas où les spécimens auront été identifiés, le rapport devra les mentionner.

En fin d'année, la liste récapitulative de l'ensemble des espèces identifiées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans la rubrique « contribuer » de l'Atlas Karunati : <https://karunati.fr/contribuer/>

Article 12

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 13

Ce projet de prélèvements assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 15

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 5.05.25

Le Directeur

~~Le Directeur~~
~~Harry OZIER-LAFONTAINE~~

Harry OZIER-LAFONTAINE

Publié le :
05 MAI 2025